



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires

*Société Armoricaine de Granit (SAG) à PERROS-GUIREC*

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000, autorisant la Société Armoricaine de Granit (SAG) à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit au lieu-dit « Ranguillégan » à PERROS-GUIREC ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 22 novembre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant le 3 décembre 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que la mise en sécurité de la carrière Bâtiment et Granit Ploumanach (BGP), en particulier du front Est limitrophe avec la carrière voisine exploitée par la Société Armoricaine de Granit (SAG), relève d'un caractère impératif ;
- CONSIDÉRANT** que la réunion du 18 mai 2018 présidée par Madame ROYER, Sous-Préfète de LANNION, a aboutie sur une demande de concertation et de positionnement commun entre les deux sociétés Bâtiment et Granit Ploumanach (BGP) et Société Armoricaine de Granit (SAG) ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune position commune ne se dégage des réponses des exploitants dans leurs courriers du 14 juin et 29 juin 2018 ;
- CONSIDÉRANT** le rapport d'expertise du BRGM de 2014 qui indique « la présence côté Est, dès la limite de propriété, de l'excavation exécutée dans l'arène sableuse par le voisin et remblayée avec des blocs de grande taille. » ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000, autorisant la Société Armoricaine de Granit (SAG) à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit, ne prévoit pas d'extraction sur la parcelle C 485 ;
- CONSIDÉRANT** la responsabilité conjointe des deux sociétés Bâtiment et Granit Ploumanach (BGP) et Société Armoricaine de Granit (SAG) sur cette problématique de mise en sécurité du front Est de la carrière Bâtiment et Granit Ploumanach (BGP) ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** les observations faites par l'exploitant le 11 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** le caractère impératif de la mise en sécurité du Front Est de la carrière BGP, il convient d'imposer l'application stricte de la réglementation.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – TRAVAUX PRÉLIMINAIRES**

L'exploitant, la société SAG, doit procéder à la réalisation conjointe (avec la société Bâtiment et Granit Ploumanach (BGP), exploitant de la carrière voisine) d'une étude géotechnique d'exécution (mission G3 suivant la norme NF P 94-500 de novembre 2013 relative aux missions d'ingénieries géotechniques) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude sera transmise au service en charge de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude géotechnique d'exécution s'appuiera sur l'ensemble des documents édités sur le sujet (les 3 avis du BRGM de 2012, 2014 et 2017, les études géotechniques réalisées par BGP, en particulier celle de Sol Explorer de 2011). Elle procédera à une reprise des calculs de stabilité. Afin de préciser les opérations de terrassement sur les terrains surplombant le front de taille Est de la carrière BGP, cette étude pourra comprendre la réalisation, à cet endroit, de quelques investigations complémentaires (profils géophysiques et sondages géotechniques) dans le but de mieux connaître la configuration et les caractéristiques mécaniques de la zone altérée. En partie Nord, là où un clouage serait envisageable, un test d'arrachement d'un clou d'essai serait enfin à prévoir. De plus, une amélioration de la gestion des eaux à l'arrière du front doit être étudiée.

L'exploitant tiendra compte des préconisations, recommandations et conclusions de cette étude géotechnique d'exécution et devra engager les démarches pour la mise en œuvre des actions préconisées sur ses parcelles selon un calendrier définit. Dans tous les cas, les travaux devront débuter dans un délai n'excédant pas un an à la date de notification de l'arrêté.

Dans l'attente de la réalisation de l'étude géotechnique d'exécution puis de la mise en œuvre des préconisations, recommandations et conclusions de cette même étude, une bonne gestion des eaux à l'arrière du front de taille est nécessaire par des opérations régulières de pompage.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex), lequel peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « télérécourse citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;



2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERROS-GUIREC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société Armoricaine de Granit (SAG) et au maire de PERROS-GUIREC.

Saint-Brieuc, le

**11 MARS 2019**

pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice OBARA

